

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**SEANCE DU 25 Novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence d'Elisabeth TOUREAU, Vice-Présidente du Centre communal d'action sociale.

Date de la convocation : 18 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membre(s) représenté(s) : 3

Nombre de membres votants : 17

Membres présents (14 sur 17): Mesdames et Messieurs — Elisabeth TOUREAU – Patrick DELVAL – Catherine CHAIZE – Nathalie DEBLOND - Marie-Madeleine DREAN – Danièle FOREST - Laurette JEGOU – Claudine CLOEREC – Anne-Marie CHAPUIS – Henri COULON – Armel JARLEGAN - Dominique MOURIER – Marie-Cécile PERROT – Patrick TOURVIELLE

Membre(s) représenté(s) (3) : Pascal BARRET – Etienne HEMAR – Annie LE ROUX

Membre(s) absent(s) :

Assistai(en)t à la séance : Madame Delphine LE GRAS, Directrice de l'Action sociale et des Solidarités -

Le Président informe le Conseil d'administration que le quorum est atteint et ouvre la séance.

CCAS**1. CCAS - Révision du tarif « portage de repas à domicile » pour l'année 2022**

Il est rappelé au Conseil d'administration du CCAS que les tarifs « portage de repas à domicile », sur les trois dernières années, étaient les suivants :

- Année 2019 : 10.35 euros
- Année 2020 : 10.45 euros
- Année 2021 : 10.55 euros

Après débat, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le tarif du « portage de repas à domicile » à 10.76 euros (soit environ +2%)
- D'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision

2. CCAS – modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel) : IFSE et CIA

Madame La Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration la nécessité de réviser les délibérations n°7 du 15 février 2017 et n° 31 du 11 juillet 2019 pour les motifs suivants :

- modifier les montants annuels minimum et maximum de l'IFSE, révisable à minima tous les 4 ans
- intégrer plusieurs cadres d'emplois, jusque-là exclus du dispositif RIFSEEP : les infirmières, psychologues, techniciens paramédicaux, auxiliaires de soins (décret du 27 février 2020)

A- Bénéficiaires :

L'IFSE pourra être attribuée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'IFSE pourra être attribuée aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous certaines conditions :

- Contrat supérieur à 6 mois, versement à compter du 7^{ème} mois
- Contrat consécutif de plus de 6 mois, versement à compter du 7^{ème} mois
- Contrat sur un remplacement de longue durée de plus de 6 mois, versement à compter du 7^{ème} mois.

Le CIA sera octroyé à tous agents (titulaires, stagiaires, contractuels) ayant plus de 6 mois d'ancienneté sur l'année civile.

B - Détermination des groupes, des critères et des montants

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

A chaque groupe est attribué un montant indemnitaire minimum et un montant indemnitaire maximum à ne pas dépasser.

C - Les modalités de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, à l'attribution individuelle de l'IFSE.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre de l'année N aux agents bénéficiaires en activité au moment du versement.

Le montant individuel du CIA ne sera pas proratisé par rapport au taux d'emploi.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, à l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA.

D - Le maintien du montant individuel lors de la mise en place :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

E - Les modalités de maintien de l'IFSE :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Une déduction à compter du 8 ^{ème} jour d'absence par année civile
Congé pour accident de service ou maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie	Suspension du régime indemnitaire (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010)
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Grève	Suspension du régime indemnitaire
Suspension de fonction (sanction disciplinaire)	Suspension du régime indemnitaire

F - Les règles de cumul :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 1984 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- le travail de nuit
- les dimanches ou les jours fériés
- la nouvelle bonification indiciaire.
- La prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984 et prévu par l'article III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

G - Conditions de réexamen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Si une nouvelle affectation, à la demande de l'agent qui entraîne un changement de poste dans un groupe de fonctions inférieur, le montant de l'IFSE pourra être réduit.

Le Président propose de fixer les groupes de fonction et les montants annuels suivants :

Groupe	Niveaux de fonctions	Cadres d'emplois	IFSE minimum brut annuel	IFSE maximum brut annuel	CIA brut annuel	CIA brut annuel
					Plancher	Plafond
1	Direction de l'action sociale et des solidarités, direction d'un établissement, chargé de mission de l'action sociale	Attachés, assistants socio-éducatifs	5 500 €	14 000 €	225 €	350 €
2	Référent et coordination d'un établissement	Infirmiers, infirmiers en soins généraux	4 500 €	10 000 €	225 €	350 €
3	Responsable de service / responsable de soins	Infirmiers en soins généraux, infirmiers, rédacteurs, adjoints administratifs,	3 510 €	9 000 €	225 €	350 €
4	Responsable de projet de vie	Psychologues	3 000 €	8 000 €	225 €	350 €
5	Aide à l'indépendance et à l'autonomie, responsable d'une unité et responsable de l'animation d'un établissement	Techniciens paramédicaux, adjoints d'animation	2 210 €	7 000 €	225 €	350 €
6	Aide-soignante	Auxiliaires de soins	1 800 €	6 000 €	225 €	350 €
7	Aide service à la personne, assistantes administratives, veilleuse de nuit (agent social)	Rédacteurs, Adjoints administratifs, agents sociaux	1 200 €	5 000 €	225 €	350 €
8	Agent chargé de maintenance, agent hôtelier, entretien et aide à la dépendance	Adjoints techniques, adjoints administratifs, agents sociaux	1 000 €	4 000 €	225 €	350 €

Ces montants sont établis sur la base d'un temps complet.

Après débat, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la modification du RIFSEEP dans les conditions susvisées ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3. CCAS – Participation au paiement d'une facture d'eau (Annexe 1)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-3, L.121-6, L.123-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6-3,

Vu la délibération du conseil général en date du 24 Janvier 2007 décidant la création de fonds locaux et confiant, en application de l'article 7 de la loi n°90-449 du 31 Mai 1990, la gestion de ces fonds par convention, aux CCAS ou CIAS volontaires, en ce qui concerne l'octroi et le paiement des aides du FSL relatives aux impayés d'énergie et d'eau,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le nouveau règlement intérieur du FSL adopté par l'assemblée départementale lors de sa réunion du 13 décembre 2019,

Vu la délibération n°23/2021 du 10 Mars 2021 relative à la Convention avec le Conseil Départemental de la gestion des aides à la Fourniture de l'Eau et de l'Energie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Il est prévu que le Département puisse déléguer et confier certaines de ses missions aux CCAS.

Dans ce cadre, il est proposé que le CCAS, en partenariat avec le Conseil Départemental du Morbihan participe au paiement d'un impayé de facture d'eau d'un montant total de 335,41€, au bénéfice d'un couple avec un enfant en précarité financière et professionnelle en raison de la crise sanitaire.

La répartition du montant de la participation de chacun se présente comme suit :

- Conseil Départemental : 225€

- CCAS d'Arradon : 50,31€

Soit un total de 275,31€.

Le CCAS d'Arradon verse au fournisseur 275,31€, puis le Conseil Départemental rembourse l'avance faite par le CCAS d'Arradon à hauteur de 225€.

Quant à la famille, elle s'engage à prendre en charge le reste dû : 60,10€.

Après débat, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer le versement d'une aide d'un montant de 50,31€ sur présentation d'une facture ;
- D'avancer la totalité de la part du Conseil Départemental (225€) remboursée ultérieurement ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

SAAD

4. SAAD – Instauration d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise complémentaire (IFSE complémentaire SAAD)

Depuis 2020: Les pouvoirs publics ont décidé d'une revalorisation des salaires au bénéfice des personnes exerçant en SAAD au travers de :

- La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2021 (article 47),
- La réforme de la Branche de l'Aide à Domicile (avenant 43).

Depuis Octobre 2021: Le Département du Morbihan a décidé d'accompagner les SAAD du Département dans cette revalorisation salariale grâce à une dotation globale, versée dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec le conseil départemental au 1^{er} janvier 2022.

Modalité du calcul de la subvention :

Elle découle des critères d'attribution imposés par le conseil départemental : nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) au prorata des heures d'interventions auprès des personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Aide sociale, ne dépassant pas 350€ brut par mois et par agent.

A titre indicatif, le conseil départemental du Morbihan nous a soumis un mode de calcul en lien avec notre compte administratif 2020.

Soit pour exemple :

« 350 €/mensuel brut chargés (3250/300 € pour titulaires) X 12 mois de l'année X 13.46 ETP déclarés au CA 2020 (dont 8.25 ETP titulaires) X 57% correspondant au taux h APA/PCH/AS sur le total de l'activité »

SAAD Simulation de la subvention départementale	
Montant mensuel brut	350 €
nbre ETP	13.46
Montant total brut par ETP sur une année	56 532.00 €
enveloppe départementale 57% au taux horaire APA/PCH/AS sur le total de l'activité (56 532 X 57%) Hors charges	32 223.24 €

La redistribution de cette subvention au vu du cadre réglementaire des collectivités territoriales ne peut s'opérer qu'au travers du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Afin de conserver l'IFSE socle actuellement pérenne et qui se base sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, la collectivité propose la mise en place d'une IFSE complémentaire au bénéfice des agents exerçant au SAAD.

Par ailleurs, en cas d'excédent le cas échéant, le versement pourrait s'effectuer par le biais du CIA plafond en fin d'année.

A- Bénéficiaires :

L'IFSE complémentaire pourra être attribuée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'IFSE pourra être attribuée aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous certaines conditions :

- Contrat supérieur à 6 mois, versement à compter du 7^{ème} mois
- Contrat consécutif de plus de 6 mois, versement à compter du 7^{ème} mois
- Contrat sur un remplacement de longue durée de plus de 6 mois, versement à compter du 7^{ème} mois.

B - Les modalités de versement :

L'IFSE complémentaire sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, à l'attribution individuelle de l'IFSE.

C - Le maintien du montant individuel lors de la mise en place :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveront le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

D - Les modalités de maintien de l'IFSE :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Une déduction à compter du 8 ^{ème} jour d'absence par année civile
Congé pour accident de service ou maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie	Suspension du régime indemnitaire (Décret n° 2010-997 du 26 août 2010)
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Grève	Suspension du régime indemnitaire
Suspension de fonction (sanction disciplinaire)	Suspension du régime indemnitaire

E - Les règles de cumul :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 1984 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- le travail de nuit
- les dimanches ou les jours fériés
- la nouvelle bonification indiciaire.
- La prime annuelle en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984 et prévu par l'article III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après débat, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'adopter l'instauration d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise complémentaire (IFSE complémentaire SAAD) dans les conditions susvisées ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

EHPAD

5. EHPAD – Admission en non-valeur :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'Ordonnateur et le Comptable, Monsieur le Trésorier de Vannes-Ménimur a proposé l'admission en non-valeur de plusieurs créances détenues par la Commune d'Arradon. Il est proposé d'admettre en non-valeur les montants suivants :

BUDGET PRINCIPAL	MONTANT
6541 – Créances admises en non-valeur	279,57€
TOTAL	279,57€

Après débat, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'admettre en non-valeur la somme totale de 279,57€ sur le budget annexe de l'EHPAD ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Informations diverses :

- CCAS : aides financières accordées suite à la tenue d'une Commission Permanente

Date du passage en CP	Numéro de la demande	Objet de la demande	Origine de la demande	Montant sollicité	Organisme	Avis de la CP
13/10/2021	5	Désinsectisation	Association	111€10	Castorama	Favorable
13/10/2021	6	Frais Emménagement	Assistant social	146€	SAUR	Favorable
13/10/2021	7	Aide travaux accessibilité du logement	Assistant social	200€	Castorama	Favorable
13/10/2021	8	Frais Emménagement	CCAS	200€	VGH	Favorable

- Recrutement de la future Direction de l'EHPAD. Le processus de recrutement prendra fin ce Vendredi 26 Novembre par des entretiens en présence de Monsieur Le Maire et Président du CCAS et de Madame TOUREAU, Adjointe à l'Action sociale et Vice-Présidente du CCAS.
- Animations à venir EHPAD Kerneth. L'association des amis de Kerneth (ARAK), offre un spectacle de fin d'année de l'EHPAD Kerneth, qui aura lieu au restaurant scolaire, rue du Plessis le samedi 11 décembre 2021 à 15H30. Cette année, l'évènement aura pour thème « Le cabaret » avec la compagnie des Swing Girls and Boy de Pluneret suivi d'une collation. Ce spectacle est offert aux personnes accueillies à l'EHPAD, à leur entourage, ainsi qu'au personnel de l'EHPAD. Madame TOUREAU sollicite les membres du CA afin d'accompagner les personnes les plus fragiles jusqu'au lieu de l'évènement.
- Dates de CA en 2022 (Annexe 2) validées
- Prochain Conseil d'Administration le jeudi 27 janvier à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil d'administration du CCAS est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.

Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil d'AdministrationSEANCE DU 10 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix Mars à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Pascal BARRET, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 5 Mars 2021

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 15, puis 14 à partir de 19h48

Nombre de membre(s) représenté(s) : 3 jusqu'à 18h20, puis 2

Nombre de membres votants : 17, puis 16 à partir de 19h48

Membres présents (15 jusqu'à 19h48, puis 14) : Mesdames et Messieurs – Pascal BARRET – Elisabeth TOUREAU – Patrick DELVAL Catherine CHAIZE (arrivée à 18h20) – Nathalie DEBLOND – Marie-Madeleine DREAN – Laurette JEGOU – Claudine CLOEREC (jusqu'à 19h48) – Anne-Marie CHAPUIS – Henri COULON – Armel JARLEGAN – Annie LE ROUX – Marie-Cécile PERROT – Patrick TOURVIEILLE – Jean-Philippe PERIES

Membre(s) représenté(s) : Mme Catherine CHAIZE (jusqu'à 18h20), Monsieur Dominique MOURIER et Monsieur Etienne HEMAR

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absents : Claudine CLOEREC(à partir de 19h48)

Assistai(en)t à la séance : Monsieur Nicolas OLLIVAUX, Directeur de l'EHPAD - Directeur Adjoint du CCAS - Madame Delphine LE GRAS, Responsable des services du CCAS – Monsieur David PENN, Directeur des finances - Madame Maud FERNANDEZ, Responsable du SAAD

Délibération n°23/2021 du 10 Mars : CCAS- Convention avec le Conseil Départemental relative à la gestion des aides à la Fourniture de l'Eau et de l'Energie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (Annexe 5 et 6)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-3, L.121-6, L.123-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6-3,

Vu la délibération du conseil général en date du 24 Janvier 2007 décidant la création de fonds locaux et confiant, en application de l'article 7 de la loi n°90-449 du 31 Mai 1990, la gestion de ces fonds par convention, aux CCAS ou CIAS volontaires, en ce qui concerne l'octroi et le paiement des aides du FSL relatives aux impayés d'énergie et d'eau,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le nouveau règlement intérieur du FSL adopté par l'assemblée départementale lors de sa réunion du 13 décembre 2019,

Il est prévu que le Département puisse déléguer et confier certaines de ses missions aux CCAS.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est mis en œuvre au travers de 2 volets : le volet « Accès-Maintien » et celui « **Energie-Eau-Téléphone.** »

Ce dernier permet d'aider au paiement des factures des ménages en difficultés afin de prévenir les coupures ou diminution de débits. Il couvre également des actions de prévention des consommations domestiques et de la précarité énergétique. Pour davantage de proximité entre l'instructeur de la demande et les personnes bénéficiaires, le département propose donc aux CCAS, une convention de gestion de ces aides à la Fourniture d'Eau et d'Énergie. Celle-ci prévoit alors que l'instruction administrative soit assurée par le CCAS. Ainsi, les personnes ne sont plus dans l'obligation de se déplacer au Centre Médico- Social de Vannes.

En outre, dans le cadre de l'attribution de ses nouvelles missions, le CCAS contacte également le fournisseur, prend une décision d'attribution ou non, verse l'aide au fournisseur et notifie la décision au demandeur et au fournisseur. Une contrepartie financière est parallèlement mise en place, par le versement aux CCAS de frais de gestion correspondant à 5,85% du montant des aides allouées.

Concernant l'aide accordée aux personnes, elle est prise en charge par :

- Le Fonds Départemental à hauteur de 75%.
- Le CCAS à hauteur de 15%
- La personne bénéficiaire à hauteur de 10% minimum de la dette.

A titre indicatif, l'aide financière (part FSL) est plafonnée à 350€ par an pour une personne seule et 450€ pour un foyer à partir de 2 personnes.

Enfin, le CCAS avance les frais et envoie mensuellement au service comptabilité du Conseil Départemental, les dossiers, qu'il a réglés et reçoit le remboursement de la part FSL sur une ligne budgétaire unique « FEE CCAS. »

Après débat, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés (17 votants) :

- D'approuver la mise en place d'une convention relative à la gestion des aides à la fourniture de l'eau et de l'énergie entre le CCAS et le département ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Monsieur le Président du CCAS, Pascal BARRET



<p style="text-align: center;">Calendrier prévisionnel des Conseils d'Administration du CCAS (2022)</p>
--

Jeudi **27 Janvier** 2022 à 18h

Mercredi **9 Mars** 2022 à 18h

Jeudi **5 Mai** 2022 à 18h

Jeudi **09 Juin** 2022 à 18h

Jeudi **21 Juillet** 2022 à 18h

Jeudi **15 Septembre** 2022 à 18h

Jeudi **27 Octobre** 2022 à 18h

Jeudi **08 Décembre** 2022 à 18h
